



métropole
ROUEN NORMANDIE

D_2015_10_8293

Réunion du Conseil

du

lundi 12 octobre 2015



LISTE DES PRESENTS

Etaient présents :

**M. ANQUETIN (Saint-Aubin-Epinay) jusqu'à 20h09, Mme ARGELES (Rouen),
Mme AUPIERRE (Sotteville-lès-Rouen), Mme AUZOU (Saint-Etienne-du-Rouvray),
M. BARON (Freneuse), M. BARRE (Oissel), Mme BASSELET (Berville-sur-Seine),
Mme BAUD (Saint-Aubin-Celloville), Mme BEAUFILS (Le Trait), M. BELLANGER
(Mont-Saint-Aignan), Mme BERGES (Bois-Guillaume), M. BÉREGOVOY (Rouen),
Mme BETOUS (Franqueville-Saint-Pierre), M. BONNATERRE (Caudebec-lès-Elbeuf),
Mme BOULANGER (Canteleu), Mme BOURGET (Houpeville), M. BURES (ROUEN)
jusqu'à 20h17, M. CALLAIS (Le Trait), Mme CANU (Saint-Pierre-de-Varengeville),
Mme CARPENTIER (Le Mesnil-Esnard), M. CHABERT (Rouen), M. CHARTIER (Rouen),
M. CHEKHEMANI (Rouen) à partir de 18h10, Mme CHESNET-LABERGERE (Bonsecours)
jusqu'à 20h28, M. COLASSE (Mont-Saint-Aignan) jusqu'à 19h34, M. CORMAND
(Canteleu) jusqu'à 19h19, M. COULOMBEL (Elbeuf), M. CRESSY (Sotteville-lès-Rouen),
M. CROCHEMORE (Epinay-sur-Duclair), M. DARDANNE (Sotteville-lès-Rouen),
M. DEBREY (Fontaine-sous-Préaux), Mme DEL SOLE (Yainville), Mme DELAMARE
(Petit-Quevilly), M. DELALANDRE jusqu'à 20h05, M. DELESTRE (Petit-Quevilly),
Mme DELOIGNON (Déville-lès-Rouen), M. DEMAZURE (La Neuville-Chant-d'Oisel),
Mme DIALLO (Petit-Couronne) jusqu'à 18h28, Mme DUBOIS (Grand-Quevilly) jusqu'à
20h32, M. DUCABLE (Isneauville), M. DUCHESNE (Orival) jusqu'à 20h17,
Mme EL KHILI (Rouen), Mme FLAVIGNY (Mont-Saint-Aignan), M. FONTAINE D.
(Saint-Etienne-du-Rouvray) jusqu'à 20h30, Mme FOURNIER (Oissel) jusqu'à 19h59,
M. GAMBIER (Déville-lès-Rouen) jusqu'à 19h48, M. GERVAISE (Rouen) jusqu'à 20h48,
M. GLARAN (Canteleu), Mme GOUJON (Petit-Quevilly), M. GOURY (Elbeuf),
M. GRELAUD (Bonsecours), Mme GUGUIN (Bois-Guillaume), M. GUILLIOT (Ymare)
jusqu'à 20h28, Mme GUILLOTIN (Elbeuf), Mme HARAUX-DORMESNIL (Montmain),
M. HEBERT E. (Val-de-la-Haye), Mme HEBERT S. (Mont-Saint-Aignan), Mme HECTOR
(Rouen) jusqu'à 18h10, M. HIS (Saint-Paër), M. HOUBRON (Bihorel), M. JOUENNE
(Sahurs), Mme KLÉIN (Rouen) jusqu'à 20h27, M. LABBE (Rouen), Mme LAHARY**



métropole
ROUENNAISE

(Rouen), M. LANGLOIS (Hautot-sur-Seine), M. LAUREAU (Bois-Guillaume) jusqu'à 19h52, Mme LE COMPTE (Bihorel), M. LE COUSIN (Saint-Etienne-du-Rouvray), M. LE GALLO (Yville-sur-Seine), M. LE NOE (Caudebec-lès-Elbeuf), M. LECERF (Darnétal), M. LECOUTEUX (Belbeuf), M. LEFEBVRE (Anneville-Ambourville), Mme LEFEBVRE-LEMARCHAND (Le Mesnil-sous-Jumièges), M. LEROY (Franqueville-Saint-Pierre), M. LETAILLEUR (Petit-Couronne), M. LEVILLAIN (Tourville-là-Rivière) jusqu'à 20h00, Mme MARRE (Rouen), M. MARTINE (Malaunay), M. MARTOT (Rouen), M. MARUITTE (Déville-lès-Rouen) jusqu'à 19h50, M. MARUT (Grand-Quevilly), M. MASSARDIER (Mont-Saint-Aignan), M. MASSION (Grand-Quevilly), M. MASSON (Saint-Aubin-lès-Elbeuf), Mme MASURIER (Maromme), M. MERABET (Elbeuf), M. MEYER (Sotteville-sous-le-Val), M. MOREAU (Rouen), M. MOYSE (Saint-Etienne-du-Rouvray), Mme NION (Cléon), M. OBIN (Petit-Quevilly), M. OVIDE (Cléon), M. PENNELLE (Rouen), M. PESQUET (Quevreville-la-Poterie), M. PESSIOT (Rouen), M. PETIT (Quevillon), Mme PIGNAT (Saint-Jacques-sur-Darnétal), Mme PLATE (Grand-Quevilly) jusqu'à 20h32, Mme RAMBAUD (Rouen), M. RANDON (Petit-Couronne), M. RENARD (Bois-Guillaume), M. ROBERT (Rouen) du début de la séance à 18h30 puis de 19h28 à la fin de la séance, M. ROGER (Bardouville), Mme ROUX (Rouen), M. SAINT (Saint-Martin-de-Boscherville), M. SANCHEZ E. (Saint-Martin-du-Vivier) jusqu'à 20h18, M. SANCHEZ F. (Petit-Quevilly), Mme SANTO (Roncherolles-sur-le-Vivier), M. SIMON (Sainte-Marguerite-sur-Duclair), M. SPRIMONT (Rouen), Mme TAILLANDIER (Moulineaux), Mme THELLIER (Sotteville-lès-Rouen), M. THORY (Le Mesnil-Esnard), Mme TIERCELIN (Boos), Mme TOCQUEVILLE (Saint-Pierre-de-Manneville), Mme TOUTAIN (Elbeuf) jusqu'à 20h47, M. VAN-HUFFEL (Maromme) jusqu'à 19h00, M. VON LENNEP (Amfreville-là-Mivoie), M. WULFRANC (Saint-Etienne-du-Rouvray) jusqu'à 20h00

Etalent représentés conformément aux dispositions de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales

Mme ACHOURI (Saint-Pierre-lès-Elbeuf) par M. BONNATERRE - M. BACHELAY (Grand-Quevilly) par M. MASSION - Mme BENDJEBARA-BLAIS (Saint-Aubin-lès-Elbeuf) par M. HEBERT E. - M. BOURGUIGNON (Sotteville-lès-Rouen) par M. MASSON - M. BREUGNOT (Gouy) par M. VON LENNEP - Mme BUREL (Saint-Etienne-du-Rouvray) par M. LE COUSIN - M. BURES (Rouen) par M. SPRIMONT à partir de 20h18 - M. CHEKHEMANI (Rouen) par M. PESSIOT jusqu'à 18h10 - M. COLASSE (Mont-Saint-Aignan) par M. CHEKHEMANI à partir de 19h30 - M. CORMAND (Canteleu) par M. MOREAU à partir de 19h19 - Mme COUSIN (Caudebec-lès-Elbeuf) par M. LE NOE - M. DELALANDRE (Duclair) par M. DEMAZURE à partir de 20h05 - M. DESANGLOIS (Saint-Pierre-lès-Elbeuf) par M. MERABET - Mme DIALLO (Petit-Couronne) par M. RANDON à partir de 18h28 - M. DUPRAY (Grand-Couronne) par M. GUILLIOT jusqu'à 20h28 - M. FOUCAUD (Oïssel) par M. BARRE - Mme FOURNEYRON (Rouen) par Mme RAMBAUD - M. GAILLARD (Petit-Quevilly) par M. GOURY - M. GARCIA (Saint-Jacques-sur-Darnétal) par



métropole
ROUEN NORMANDIE

M. LETAILLEUR - Mme GAYET (Grand-Quevilly) par M. DELESTRE - M. GRENIER (Le Houleme) par Mme KLEIN jusqu'à 20h27- Mme GROULT (Darnétal) par M. LECERF - M. JAOUEN (La Londe) par M. DUCHESNE jusqu'à 20h17 - Mme KREBILL (Canteleu) par M. GLARAN - Mme LALLIER (Saint-Etienne-du-Rouvray) par M. CHARTIER - M. LAMIRAY (Maromme) par M. SANCHEZ F. - M. LESIEUR (Sotteville-lès-Rouen) par M. DARDANNE - Mme LEUMAIRE (Malaunay) par M. MARTINE - Mme M'FOUTOU (Notre-Dame-de-Bondeville) par Mme TIERCELIN - Mme MILLET (Rouen) par Mme THELLIER - Mme MORIN-DESAILLY (Rouen) par M. CHABERT - M. MOURET (Rouen) par Mme LAHARY - Mme PANE (Sotteville-lès-Rouen) par Mme AUPIERRE - M. PHILIPPE (Darnétal) par M. ANQUETIN jusqu'à 20h09 - M. ROBERT (Rouen) par Mme ARGELES entre 18h30 et 19h28 - M. ROUSSEL (Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen) par Mme PIGNAT - M. TEMPERTON (La Bouille) par Mme TAILLANDIER - M. VAN-HUFFEL (Maromme) par Mme MASURIER à partir de 19h00

Absents non représentés :

**Mme BARRIS (Grand-Couronne), Mme CANDOTTO CARNIEL (Hénouville)
M. DUPONT (Jumièges), M. FONTAINE M. (Grand-Couronne), M. MERLE (Notre-Dame-de-Bondeville), Mme SLIMANI (Rouen)**



DELIBERATION

Réunion du Conseil

du

12 octobre 2015

Finances

Finances

Taxe d'aménagement

Vote du taux : approbation

La taxe aménagement, créée par l'article 28 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, a remplacé la taxe locale d'équipement à compter du 1^{er} mars 2012. Avec un champ d'imposition plus étendu, elle s'applique à toutes les opérations soumises à un régime d'autorisation en vertu du code de l'urbanisme, sous réserve d'exonérations expressément prévues par la loi. Elle comporte une part communale ou intercommunale pour les EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme, et une part départementale.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, la Métropole Rouen Normandie a la compétence "plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu" et devient donc bénéficiaire de la taxe d'aménagement.

Pour rappel, l'assiette de la taxe d'aménagement définie par la loi est une valeur déterminée forfaitairement par mètre carré de surface de construction qui fait l'objet d'une actualisation annuelle par arrêté ministériel (705 € / m² en 2015).

Le taux de cette taxe est fixé par la collectivité entre 1 % et 5 % avec la possibilité d'instituer des taux différenciés sur le territoire ; le taux peut être supérieur à 5 % jusqu'à 20 % dans certains secteurs qui nécessitent la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux.

Pour permettre la mise en œuvre de la taxe d'aménagement au 1^{er} janvier 2016, la Métropole doit délibérer avant le 30 novembre 2015 en fonction des objectifs poursuivis en matière d'aménagement et d'urbanisme en se prononçant sur les points suivants :

1. définition du taux applicable (art. L 331-14 du CU) et de son éventuelle sectorisation,
2. mesures d'exonération éventuelles (art. L 331-9 du CU).

Les taux communaux sont aujourd'hui assez hétérogènes, il est proposé de retenir un taux moyen



de 5 % applicable à l'ensemble des communes de la Métropole Rouen Normandie.

L'opportunité et les modalités d'une sectorisation de la taxe d'aménagement seront étudiées ultérieurement au cas par cas afin d'intégrer les grandes orientations d'aménagement du territoire métropolitain qui seront traduites dans le plan local d'urbanisme intercommunal.

Toutefois, une sectorisation à 1% est proposée sur une partie du domaine portuaire où le Grand Port Maritime de Rouen (GPMR) Intervient fréquemment en qualité d'aménageur : ce secteur porte sur le domaine du GPMR se trouvant dans les documents d'urbanisme sous le zonage UY sur la commune de Moulineaux, sous les zonages 1AUx, 1AUxb, UX, UY, N sur la commune de Grand Couronne, sous les zonages UX, UY, UYa, UYs, UYse, UZ, UZa, UZcse, Ne, Nse sur la commune de Petit Couronne, et sous les zonages UI et UX sur la commune de Grand Quevilly. Ce taux minoré répond au souhait de maintenir une attractivité économique du territoire de la Métropole pour des vocations consommatrices d'emprise foncière et fortement concurrencées d'une part, et, de contrebalancer d'autre part l'inallénabilité des terrains portuaires ainsi que le caractère précaire de ces installations.

Concernant les exonérations facultatives, il est proposé de retenir :

- les logements et hébergements aidés qui ne bénéficient pas de l'exonération de plein droit (à hauteur de 50 %) dans la perspective de la mise en œuvre du programme local de l'habitat (aider à la production et à la localisation d'une nouvelle offre de logement social et très social et d'hébergement sur l'ensemble du territoire métropolitain),

- ainsi que celle visant les abris de jardin, les pigeonniers et les colombiers, soumis à déclaration préalable, afin d'éviter à une imposition jugée souvent incohérente du fait d'un montant supérieur à la valeur du bâtiment en lui-même.

Par ailleurs, une valeur forfaitaire pour les aires de stationnement non comprises dans la surface fiscale doit être fixée et est intégrée à l'assiette fiscale de la taxe d'aménagement. Par défaut, cette valeur est fixée à 2 000 € et peut être augmentée jusqu'à 5 000 € par délibération. Il est proposé de garder la valeur de 2 000 € par emplacement.

Compte-tenu de la charge des équipements publics relevant des compétences de la Métropole, il est proposé de ne pas opter pour le reversement aux communes, cette perte de recettes étant par ailleurs intégrée dans l'attribution de compensation.

Cette délibération est valable pour une période d'un an tacitement renouvelable.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5217-2, L 5217-11 et L 5215-32,



Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L 331-1 et suivants,

Vu la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de Finances rectificative pour 2010,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu les statuts de la Métropole,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Yvon ROBERT, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que la Métropole est compétente de plein droit en matière de PLU depuis le 1^{er} janvier 2015, et donc bénéficiaire de la taxe d'aménagement en lieu et place des communes,
- que la Métropole doit délibérer avant le 30 novembre 2015 pour instituer un taux et les exonérations de cette taxe qui entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2016 sur l'ensemble de son territoire,

Décide (vote contre: 15 voix, abstention : 1 voix) :

- de fixer le taux de la taxe aménagement, à compter du 1^{er} janvier 2016, sur l'ensemble du territoire de la Métropole Rouen Normandie à 5 %, (voir plan ci-joint)
- de sectoriser à 1% le périmètre du domaine du grand port maritime de Rouen se trouvant dans les documents d'urbanisme sous le zonage UY sur la commune de Moulineaux, sous les zonages 1AUx, 1AUxb, UX, UY, N sur la commune de Grand Couronne, sous les zonages UX, UY, UYa, UYs, UYse, UZ, UZa, UZcse **Ne, Nse** sur la commune de Petit Couronne, et sous les zonages UI et UX sur la commune de Grand Quevilly (voir plan joint).
- d'exonérer, en application de l'article L.331-9 du Code de l'Urbanisme :
 - 1° A hauteur de 50 %, les logements et hébergements aldés qui ne bénéficient pas de l'exonération de plein droit (locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L 331-7),
 - 2° En totalité, les abris de jardin, les pigeonniers et les colombiers, soumis à déclaration préalable,
- de fixer la valeur forfaitaire des emplacements de stationnement à 2 000 €,



métropole
ROUENNORMANDIE

- de ne pas opter pour un reversement aux communes membres des recettes de la taxe d'aménagement,

- d'autoriser le Président à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

et

Précise :

- que cette délibération est valable pour une période d'un an tacitement renouvelable.

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT



métropole
ROUENNORMANDIE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

076-200023414-20151012-D_2015_10_8293-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/10/2015

Publication : 26/10/2015

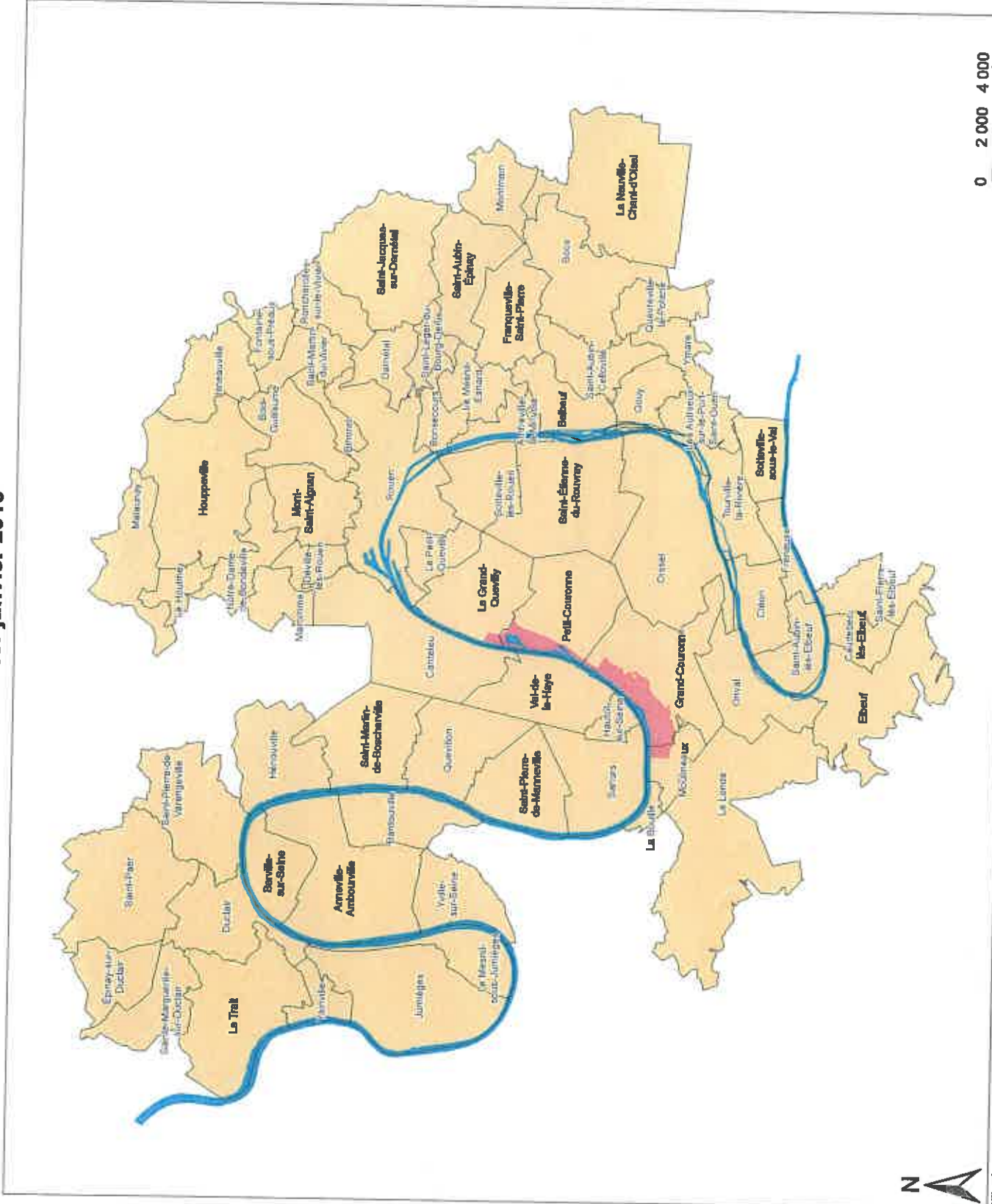
Part intercommunale de la Taxe d'Aménagement au 1er janvier 2016



Taux de part intercommunale de la taxe d'aménagement au 1er janvier 2016 :








▭ Limite communale



Part intercommunale de la Taxe d'Aménagement au 1er janvier 2016



Taux de la part intercommunale de Taxe d'Aménagement :

-  1 %
-  5 %
-  Limite communale
-  Zonage POS/PLU
-  Parcelle cadastrale

